

## **Statuts de l'Association de Comptabilité Nationale**

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et le décret du 16/8/1901, ayant pour titre : Association de Comptabilité Nationale.

Article 2 : Cette association a pour but d'être un lieu de rencontre largement ouvert à toutes les personnes intéressées, de près ou de loin, par tous les aspects de la comptabilité nationale.

Article 3 : Siège social – Le siège social est à Montrouge. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : L'association se compose de :

- membres ordinaires,
- membres correspondants,
- membres bienfaiteurs.

Article 5 : Admission : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres ordinaires sont les personnes qui ont exprimé par écrit le désir de s'inscrire à l'association pour participer à ses travaux et qui ont été agréées par le bureau. Il n'est pas prélevé de cotisation auprès des membres ordinaires. Toutefois, si le fonctionnement l'exige, l'assemblée générale peut demander, à titre exceptionnel, une contribution volontaire individuelle aux membres ordinaires.

Article 7 : Les membres correspondants sont les personnes qui ont exprimé le désir d'être informées des activités de l'association et qui ont été agréées par le bureau. Il n'est pas prélevé de cotisation auprès des membres ordinaires. Ils peuvent être associés à certaines activités de l'association mais ils ne participent pas aux assemblées générales.

Article 8 : Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui payent une cotisation annuelle d'au moins 150 euros. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale. Les membres ordinaires peuvent être membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs prennent part aux assemblées générales mais ne prennent pas part aux votes, sauf bien entendu s'ils sont par ailleurs membres ordinaires.

Article 9 : Radiation- La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, après audition de l'intéressé par le bureau.

À ces motifs de radiation peut s'ajouter, pour les membres bienfaiteurs, le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.

Article 10 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres bienfaiteurs,
- les donations dans la limite prévue par la loi,
- les contributions volontaires des membres,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- le cas échéant, d'autres sources.

Article 11 : Bureau- L'association est dirigée par un bureau d'au moins quatre membres ordinaires, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- un président d'honneur,
- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire-trésorier et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ou un trésorier-adjoint.

Article 12 : Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Article 13 : Assemblée générale- Les membres ordinaires se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire. Les membres bienfaiteurs peuvent y assister dans les conditions prévues par l'article 8. Le secrétaire convoque les membres au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président ou, à défaut, un des vice-présidents, préside l'assemblée générale et présente le rapport d'activité de l'association. Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis au vote de l'assemblée générale. Si le bureau doit être renouvelé, le remplacement des membres sortants a lieu au bulletin secret, après épuisement des autres points de l'ordre du jour. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les procurations sont admises, ainsi que les votes par correspondance.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ordinaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers présents ou représentés, cette majorité devant représenter au moins la moitié plus un des membres ordinaires. En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution et l'actif, s'il a lieu, sera dévolu conformément à la loi.

Le 3/2/2022,

Le président :

Le secrétaire-trésorier :